

Arrêt

n° 230 399 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître Z. ISTAZ-SLANGEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité togolaise, vous êtes né le [...] 1985 à Lomé, êtes d'origine ethnique Ewé et de confession chrétienne. Vous êtes membre de l'Association Togolaise des Droits de l'Homme (ATDH) ainsi que sympathisant du parti de l' «Alliance Nationale pour le Changement» (ANC) et du «Collectif Sauvons le Togo»(CST).

Vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des Etrangers, le 13 août 2014 après votre arrivée dans notre pays déclarée à cette date. Le 28 novembre 2014, l'Office des Etrangers vous notifie la décision de renonciation (refus technique) à votre procédure d'asile du fait que vous ne vous êtes pas présenté à la convocation du 25 septembre 2014.

Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire de la Belgique depuis votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Depuis le 5 novembre 2010, vous êtes membre de l'association ATDH. En 2012, vous devenez « rapporteur » pour le compte de l'association et participez à diverses marches pour observer le respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre.

Le 26 avril 2014, vous rencontrez un premier problème lors d'une manifestation où vous défendez un manifestant en tant que rapporteur de l'ATDH vis-à-vis des forces de l'ordre. Vous échappez de justesse à leur arrestation après une poursuite. Vous vous cachez trois jours chez votre cousin car le 26 avril dans la soirée, votre femme vous avertit qu'une visite d'agents a eu lieu à votre domicile. Après trois jours vous revenez à votre domicile.

Ensuite, le 22 juin 2014, en sortant d'une réunion pour préparer la manifestation organisée par le CST le 26 juin 2014, vous êtes menacé avec votre ami Jéroud par des agents en civil.

Le 26 juin 2014, vous êtes présent en tant qu'observateur ATDH à la manifestation et êtes poursuivi par les forces de l'ordre qui vous reconnaissent. Vous êtes blessé par un gaz lacrymogène et êtes emmené à l'hôpital où ces agents viennent vous chercher mais vous leur échappez et vous rentrez chez vous. Le 28 juin 2014, votre épouse vous avertit d'une visite au domicile alors que vous êtes au centre de santé de votre quartier. Vous décidez alors de vous réfugier chez un ami d'enfance. Le 2 juillet 2014, votre épouse vous informe que ces agents sont revenus et vous décidez de quitter le Togo.

Le 3 juillet 2014, vous vous rendez à Accra au Ghana où vit votre tante paternelle. Vous y arrivez le 4 juillet 2014. Ensuite, vous réalisez que votre épouse suites aux intimidations des agents leur a donné le numéro de téléphone chez votre tante qui décide alors, par peur de poursuites, d'organiser votre voyage avec l'aide d'un passeur.

Le 31 juillet 2014, vous quittez le Ghana muni de votre passeport personnel et d'un visa pour la Tchéquie. Vous arrivez à Prague le 1 août 2014 et voyagez en bus vers la Belgique où vous arrivez le 3 août 2014. Vous introduisez votre 1ère demande d'asile le 13 août 2014. Ensuite, vous renoncez à vous présenter craignant que votre voyage avec visa soit constaté et entraîne un refus.

Le 8 décembre 2016, vous introduisez votre seconde demande d'asile, suite aux problèmes que votre femme rencontre depuis lors. Le 19 janvier 2017, le Commissariat général vous notifie la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile.

A l'appui de votre demande, vous apportez les documents suivants :

Votre carte d'identité, votre permis de conduire, la carte d'identité de votre épouse ainsi que votre carte de membre de l'ATDH du 5 novembre 2010. Sont également joints, la liste des participants lors d'une assemblée générale à l'ATDH en 2013, ainsi qu'une attestation de recommandation de la part de l'ATDH en faveur de votre demande de protection. Vous apportez aussi deux avis de recherche, la lettre de témoignage de votre femme ainsi que deux convocations à la police la concernant. Sont aussi joints des attestations médicales datées du 26 septembre 2016 relatives à la santé de votre épouse ainsi qu'une prescription de médicaments de l'hôpital de Bé datée de 2014 vous concernant.

Vous apportez aussi l'acte de citation de Raoul [B.] daté de 2013, portant sur l'accusation de sa responsabilité lors des incendies de marché, six journaux attestant de problèmes généraux avec les forces de l'ordre lors de manifestations à Lomé, de même que deux articles, l'un du CST et l'autre de l'Alternative et un rapport d'Amnesty international reflétant le contexte de non-respect des droits de l'homme au Togo. Enfin, vous fournissez plusieurs photos (19) concernant les marches auxquelles vous

participez pour illustrer votre présence et vous déposez trois enveloppes dont deux sont envoyées le 11 et 28 novembre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au pays, vous craignez d'être éliminé par vos autorités en raison de votre activisme en tant que rapporteur des droits de l'homme au sein d'ATDH, parce qu'elles vous poursuivent, veulent vous arrêter et que votre femme reçoit des visites, menaces et des intimidations (p.15-16 du rapport d'audition du 13 mars 2017 et p.3 du rapport d'audition du 10 mai 2017). Or, le Commissariat général ne croit pas, en dépit du fait que vous soyez membre de l'ATDH, que vos craintes d'être poursuivi et éliminé par vos autorités soient fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez introduit une première demande d'asile le 13 août 2014 à laquelle vous avez renoncé, ceci donnant lieu à une décision de refus technique de la part de l'Office des Etrangers (dénommé OE) en date du 28 novembre 2014 et que depuis lors aucune autre demande de protection n'est introduite avant le 8 décembre 2016. Ce comportement de renonciation n'est pas compatible avec le fait de craindre pour votre vie, d'être poursuivi et éliminé par vos autorités. Ensuite, le Commissariat général ne considère pas compréhensible ce manque d'empressement à obtenir la protection internationale, soit plus de deux ans après votre participation à la manifestation du 26 juin 2014, à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du Togo. Il relève en effet que vous êtes en contact avec votre épouse qui vous informe des intimidations et visites d'agents à votre sujet dès que vos problèmes surgissent ainsi que des menaces et intimidations dont elle est sujet, ce qui ne rend pas crédible le délai tardif de votre décision compte tenu de votre crainte (rubrique 20 déclaration demande multiple du 13/12/16; pp.12,16 du rapport d'audition du 13/03/2017 et pp.3-4 du rapport d'audition du 10/05/2017)

De surcroît, outre ce délai d'attente entre vos deux demandes d'asile, la version de votre récit présentée en 2016 ne correspond pas à celle reprise en 2014. Or, d'emblée, ce constat ne correspond pas au comportement que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part du demandeur d'asile qui souhaite la protection internationale.

De plus, s'agissant des versions différentes du 13 août 2014 et du 8 décembre 2016 à l'OE, elles entament davantage la crédibilité de votre récit étant donné que les faits à l'origine de votre départ ne portent pas sur les mêmes événements. Ainsi dans le cadre de votre première demande d'asile, vous déclarez fuir dès le 29 avril 2014 à la suite de la manifestation du 26 avril à laquelle vous participez, pour vous rendre au Bénin (référence OE, p.12, rubrique 40 de la déclaration datée du 22/08/2014). Or, votre version introduite à l'OE le 13 décembre 2016 (référence OE, rubrique 15 de la déclaration de demande multiple datée du 13/12/2016), complétée par les informations fournies au Commissariat général en 2017 (rapport d'auditions du 13/03 et du 10/05/2017), précise que vous restez au Togo les deux mois suivant le premier événement jusqu'à la manifestation du 26 juin 2014, qui provoque votre fuite vers le Ghana début juillet de cette même année (p.6 du rapport d'audition du 13/03/2017 et p.16 du rapport d'audition du 10/05/2017). Par conséquent, cette différence entre vos deux événements clés à l'origine de votre départ, soit la manifestation du 26 avril 2014 dans un cas, et celle du 26 juin 2016 dans le second cas, affecte la crédibilité de votre récit d'asile, les faits de persécution relatés après le 26 avril 2014 étant remis en question par cette contradiction.

Dans le même sens, vous avez déclaré en août 2014 un voyage illégal vers la Belgique, muni de documents d'emprunt accompagné d'un passeur (rubriques 22-24 et rubrique 40 de la déclaration du 22/08/2014) alors qu'en 2016, vous reconnaissez avoir obtenu un visa au Ghana pour la Tchèque (p.6 du rapport d'audition du 13/03/2017 et p.16 du rapport d'audition du 10/05/2017).

Confronté à ce constat, vos seules explications stipulant que vous suiviez les conseils du passeur en 2014 n'ont pas convaincu le Commissariat général sachant qu'il est explicitement attendu lors d'une demande d'asile de s'engager à dire la vérité, et « de répondre correctement aux questions avec tous les éléments de preuve à votre disposition »(référence OE, p.1, de la déclaration du 22/08/2014), ce à

quoi vous vous êtes engagé par écrit, le 13/12/2016 également en signant vos déclarations à l'OE. Dès lors, le manque de constance entre vos deux versions constitue un facteur déforçant la crédibilité de votre récit.

Enfin, quand bien même vous justifiez votre renonciation à vous présenter au Commissariat général par votre crainte d'être renvoyé dans votre pays pour cette question de visa obtenu en 2014 et non déclaré à l'époque, celui-ci n'est pas convaincu que pendant plus de deux années, vous ne tentez pas de vous enquérir d'une protection alors que vous avancez d'autre part que votre épouse avec qui vous êtes régulièrement en contact, rencontrait elle aussi des problèmes (pp.11-12 du rapport d'audition du 13/03/2017).

De ce qui précède, le Commissariat général n'est d'emblée pas convaincu que vos craintes soient fondées, vu le manque de constance entre vos deux versions, lors de la première et la seconde demande d'asile, vu la présentation de deux faits générateurs de votre départ à deux périodes clés différentes et étant donné également le délai d'attente pour la réintroduction de votre demande d'asile, soit plus de deux ans après les faits, alors que vous dites craindre pour votre vie et que votre épouse est en difficulté. Cette attitude ne correspond pas à celle que le Commissariat général est en droit d'attendre lors d'une demande de protection internationale.

Ensuite, en dépit du fait que vous êtes membre d'ATDH («Farde de documents», pièces n°11,13,14,17), le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez être ciblé et poursuivi par vos autorités pour vos activités de rapporteur, votre fonction, votre visibilité, les problèmes évoqués ainsi que les poursuites n'étant pas établis, et reposant également sur des supputations personnelles ainsi que des documents qui n'attestent pas des faits.

En effet, en ce qui concerne votre rôle de rapporteur, vous fournissez des explications générales sur votre fonction qui ne permettent pas de l'établir et vous n'apportez aucun élément objectif qui démontre que votre rôle en tant que rapporteur au sein d'ATDH (pp.7-9 du rapport d'audition du 10/05/2017).

Ainsi, vous invoquez vos rapports, sortes de procès-verbaux des manifestations, écrits et signés que vous transmettiez au siège (p. 09 du rapport d'audition du 13/03/2017). Or, invité à préciser la procédure suivie pour la diffusion des dits rapports, en dépit du fait que vous déclarez les signer et qu'on vous reconnaît par votre style d'expression écrite, il s'avère que l'association les conserve dans ses archives et ne les diffuse pas (p. 10 du rapport d'audition du 13/03/17 et pp.13-14 du rapport d'audition du 10/05/2017). En outre, alors que votre fonction de rapporteur est évoquée à plusieurs reprises pour expliquer vos problèmes, confronté à l'absence de tels P.V parmi les documents fournis à l'appui de votre demande d'asile, votre réponse laconique de ne pas y avoir pensé renforce la conviction du Commissariat général que les faits ne sont pas crédibles (pp.13-14 du rapport d'audition du 10/05/2017). De surcroît, votre réponse est d'autant moins cohérente que vous êtes en contact avec l'ATDH encore le 6 septembre 2016 pour obtenir divers documents fournis à votre cousin, ce y compris l'attestation d'ATDH, les avis de recherche, des photos, la citation en justice dans le passé d'un responsable connu. S'agissant à ce titre de l'attestation de l'ATDH datée du 10 novembre 2016 (« Farde de documents», pièce n° 17), le Commissariat général constate que l'ATDH ne mentionne pas le détail circonstancié de vos problèmes ni votre rôle de rapporteur au sein de l'ATDH alors que vous déclarez l'exercer depuis 2012 et qu'il est justement à l'origine de vos problèmes. Cette absence de référence à votre activité de rapporteur est d'autant moins vraisemblable que vous n'étiez que quelques personnes à remplir des fonctions d'encadrement, dont seulement deux en tant que rapporteur: vous-même et Jéroud (p. 8 du rapport d'audition du 10/05/2017).

De plus, s'agissant de votre visibilité comme rapporteur, vous n'avez pas davantage convaincu le Commissariat général, celle-ci reposant sur des éléments imprécis et des supputations personnelles qui ne démontrent pas pour autant que vous soyez ciblé et dès lors poursuivi par vos autorités.

D'abord, vous déclarez que Zeus [A.], un responsable clé de votre association, citait sur les ondes radios votre nom comme témoin pour donner plus de poids aux méfaits des forces de l'ordre (p.14 du rapport d'audition du 10/05/2017). Or, invité à préciser les raisons pour lesquelles l'ATDH prendrait de tels risques pour ses collaborateurs, vous revenez ensuite sur vos déclarations, et il s'avère in fine qu'il cite plutôt votre prénom (p.14 du rapport d'audition du 10/05/2017). De même, ce fait ne se présente qu'une seule fois en 2013 sur un canal radio, et vous n'avez pu fournir d'autres cas similaires ni apporter des explications concrètes sur la façon dont vous seriez ensuite reconnu personnellement (p.14 du rapport d'audition du 10/05/2017).

Ensuite, vous dites que vous étiez reconnaissable car des personnes infiltrées telles que des faux journalistes ou des agents en civil présents sur les lieux posaient des questions lors des manifestations. Or, ces affirmations de votre part ne démontrent pas davantage concrètement le fait que vous soyez ciblé et poursuivi en tant que rapporteur du fait de votre présence sur place (pp.10,11,14,15 du rapport d'audition du 10/05/2017).

Enfin, s'agissant du fait d'être vu et reconnu lors des manifestations, même en tant que membre, aucun autre élément concret et objectif n'est apporté à ce sujet (p.14,15 du rapport d'audition du 10/05/2017).

De surcroît, s'agissant des problèmes avec vos autorités, les faits ne sont pas concrètement démontrés et ils ne permettent pas de conclure que vous êtes une cible pour vos autorités.

Tout d'abord, vous n'avez jamais rencontré de problèmes majeurs avant 2014, à l'exception d'appels téléphoniques imprécis proférant des menaces vagues, ou de visites d'inconnus qui demandent après vous auprès de voisins, sans autres détails plus concrets (p.9 du rapport d'audition du 10/05/2017)

Après, le Commissariat général comme démontré ci-avant ne peut croire aux événements que vous dites avoir vécu après avril 2014 vu les contradictions constatées entre votre première et seconde d'asile. Il ne peut par conséquent pas accorder foi aux menaces proférées à votre rencontre le 22 juin 2014 ni aux problèmes survenus le 26 juin ou après cet événement.

Qui plus est, lors de vos déclarations concernant la manifestation le 26 juin 2014 organisée par le CST, le Commissariat général constate que vous décrivez une marche, alors qu'après vérification du programme de cette manifestation, l'évènement se déroule sur trois jours, cette marche n'ayant pas lieu le 26.06.2014 mais bien le 27.06.2014. Par ailleurs, trois évènements sont prévus sur les trois journées, un meeting à Bè Kodjindji le 26/06/2014, la marche le 27/06/2014 du Rond-point de Bè Gakpoto au Point de chute de Kondjindji et le 28/06/2014, une marche suivie d'un sit-in (« Farde de documents », pièce n°3). En tant que membre de l'ATDH, impliqué dans l'encadrement de l'ATDH lors des manifestations, sympathisant du CST et de l'ANC, il n'est pas vraisemblable que vous confondiez ces dates et le déroulement de cet évènement, présenté comme un élément essentiel de votre demande d'asile.

Relevons aussi que l'attestation de l'ATDH datée du 10 novembre 2016 («Farde de documents», pièce n° 17) déposée à l'appui de votre demande d'asile n'est pas un document probant concernant vos problèmes en tant que rapporteur. En effet, le Commissariat général constate que l'ATDH ne mentionne aucun élément circonstancié concernant vos problèmes avec les autorités. Le contenu se résume effectivement à énoncer des généralités qui ne permettent pas d'attester des faits.

Enfin, s'agissant des poursuites évoquées après ces évènements, il ressort de l'analyse de vos déclarations et des documents apportés à l'appui de votre demande, qu'elles ne sont pas davantage démontrées pour conclure que vous êtes effectivement poursuivi.

Avant tout, s'agissant de vos deux avis de recherche (pp.5,6 du rapport d'audition du 10/05/2017 et «Farde de documents", pièces n°7,8), ceux-ci n'ont pas de force probante, leur aspect formel ainsi que les circonstances dans lesquelles ils sont obtenus ne rendant pas crédibles des recherches à votre rencontre en raison de votre fonction de rapporteur. Premièrement, ils apparaissent à deux ans d'intervalle l'un daté du 7/08/2014 au moment de votre première demande d'asile en 2014 et le second le 10/06/2016 avant votre seconde demande d'asile. A ceci, ajoutons que vous les recevez de votre cousin tous les deux par pli postal daté de novembre 2016 («Farde de documents», pièces n°16 et p.12 du rapport d'audition du 13/03/2017). De plus, les conditions d'obtention de ces avis sont remises en question par le Commissariat général. En effet, le premier avis de recherche est affiché aux valves d'un organe de presse EDITEGO, d'où il est arraché par un collègue travaillant dans ce même organe de presse, et vous le recevez deux ans plus tard. Dans le même sens, le second, affiché au mur d'un poste de gendarmerie, est rapporté par un ami de votre cousin, qui vous l'envoie également par pli daté du 28 novembre 2016 (« Farde de documents », pièce n°16). Or, la diffusion de ces avis de recherche s'adresse aux corps des forces de l'ordre repris sur les deux documents et devrait à priori être à diffusion restreinte et confidentielle, ce qui est contredit par vos déclarations. De plus, le Commissariat général constate l'absence de motifs ce qui ne permet pas de les rattacher aux raisons invoquées dans le cadre de votre demande d'asile. En outre après vérification des services de gendarmerie, le Commissariat général relève que l'entête à gauche du document ne correspond pas à l'intitulé exact du

Ministère de la défense au Togo, qui est précisément dénommé Le ministère de la Défense et des Anciens Combattants (« Farde de documents », pièce n°4).

Aussi, vos déclarations reposent sur une lettre de témoignage remise par votre épouse datée du 3 octobre 2016 («Farde de documents», pièce n°1), qui explique son point de vue sur les faits depuis 2014, ce y compris sur les poursuites et les intimidations qu'elle subit depuis votre départ du Togo. Or, le Commissariat général tient à préciser qu'à considérer que cette lettre a bien été écrite par votre épouse dont la copie de la carte d'identité est jointe («Farde de documents», pièce n° 2), ce dont le Commissariat général ne peut s'assurer, force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer de son contenu.

Vous déposez aussi des convocations datées du 25 novembre 2015 et du 7 avril 2016 pour votre épouse à la suite desquelles les forces de l'ordre auraient fait un rapprochement entre vous et l'aurait interrogé sur vous. Or, rien ne permet d'établir que votre épouse s'est effectivement présentée auprès des forces de l'ordre et qu'elle a ensuite été interrogée sur vous («Farde de documents", pièces 5,6).

Enfin, l'attestation de l'ATDH datée du 10 novembre 2016 (« Farde de documents», pièce n° 17) n'est pas un document qui prouve les poursuites concrètes encourues. L'attestation ne décrit pas de façon concrète vos ennuis ni les poursuites conséquentes. Enfin, relevons que vous attendez un délai de deux ans après votre fuite pour solliciter leur recommandation, soit seulement le 6 septembre 2016 (p.13 du rapport d'audition du 13/03/2017). De même, aucun élément objectif dans cette attestation ne permet d'établir les moyens utilisés pour vérifier la véracité des faits énoncés dans ce document.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vos autorités vous poursuivent en raison de votre rôle de rapporteur, vos arguments ne reposant que sur faits non établis, tels que des rapports non diffusés, des supputations personnelles concernant votre visibilité lors des manifestations, l'absence aussi d'éléments concrets et probants concernant l'existence des poursuites à votre rencontre.

Enfin, le Commissariat général est d'autant plus convaincu du manque de fondement de vos craintes que vous n'avez pu expliquer de manière concrète les raisons pour lesquelles vous seriez davantage ciblé et poursuivi que d'autres rapporteurs ou collègues de l'ATDH. Vos explications liées à votre présence accrue (pp.11,12 du rapport d'audition du 10/05/2014), n'ont pas convaincu le Commissariat général qui note que plusieurs membres de l'ATDH effectuaient des activités similaires lors des actions du CST, tel que Jéroud, votre collègue observateur et divers reporters de l'association présents alternativement sur les lieux par équipe de deux, soit Raymond, Richard, Kodjo, Koffi (p.8 du rapport d'audition du 10/05/2017). De plus, même votre collègue reporter Richard pris en photo et publié dans un journal, n'a pas rencontré de problèmes. Qui plus est, même dans le cas unique du collègue, Serge [G.], qui se serait exilé suite à des interviews de prisonniers arrêtés lors des incendies de marchés, vos informations vagues ne peuvent renverser la conviction du Commissariat général : ainsi, vous n'avez aucune information précise à propos de son départ alors qu'il s'agit justement du collègue qui transmet le premier avis de recherche affiché à EDITEGO en juin 2014 à votre association (p.13 du rapport d'audition du 13/03/2017 et pp.5-6 du rapport d'audition du 10/05/2017). De ce qui précède, le manque d'informations précises sur un quelconque problème vécu par d'autres collègues d'ATDH et sur le seul collègue exilé, ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez des documents qui ne modifient pas la conviction du Commissariat général :

Votre carte d'identité délivrée le 25 février 2011, votre permis de conduire délivré le 21/07/2014, la carte d'identité de votre épouse datée du 24/02/2014, attestent seulement de votre nationalité, identité ainsi que celle de votre épouse (« Farde de documents », pièces n°2, 18)

Les attestations médicales datées du 29 septembre 2016 faisant référence à deux soucis de santé de votre épouse le 28 juin 2014 et le 2 août 2014 ainsi qu'une prescription de médicaments de l'hôpital de Bé datée de 2014 vous concernant, reflètent que vous avez eu des soucis de santé ainsi que votre épouse sans plus de détails sur l'origine et la cause de ces problèmes (« Farde de documents », pièces n°3,4,9).

Vous apportez aussi l'acte de citation de Raoul [B.] daté de 2013 accusé lors des incendies de marché, six journaux attestant des problèmes généraux avec les forces de l'ordre lors de manifestations à Lomé, deux articles, l'un du CST en 2012 et l'autre de l'Alternative daté du 17/02/2017 et un rapport d'Amnesty international (2015-2016) qui reflètent le contexte de non-respect des droits de l'homme au Togo, (« Farde de documents », pièces n° 10,15,19,20). Or l'ensemble de ces documents d'une portée générale attestent de la situation des droits de l'Homme mais ne suffisent pas à établir que tout défenseur des droits de l'homme craindrait avec raison d'être persécuté. Il vous appartient de démontrer une crainte personnelle dans votre chef ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, vous fournissez plusieurs photos (19 en tout) concernant les marches auxquelles vous participez, certaines vous représentant ainsi que vos collègues, d'autres représentant les forces de l'ordre en action et leur matériel (« Farde de documents », pièces n°13). Ces documents sont purement illustratifs de votre présence et n'ont pas de force probante quant à vos problèmes.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes (p.15-16 du rapport d'audition du 13 mars 2017 et p.3 du rapport d'audition du 10 mai 2017).

Le Commissariat général relève que vous n'avez pas invoqué de crainte ni des problèmes avec vos autorités en tant que membre de l'ANC (p. 08 du rapport d'audition du 13/03/17).

En conclusion, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef des craintes fondées en vertu des critères établis par la convention de Genève, ni des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision querellée. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de réfugié ou, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 19 février 2019, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement de documentation générale sur les manifestations et les partis politiques au Togo et qu'à l'audience, la partie requérant ne formule pas le souhait d'exposer des observations quant à ce.

2.7. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 28 février 2019, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au

regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, reprochant au requérant d'avoir renoncé à sa première demande de protection internationale et d'avoir attendu le 8 décembre 2016 pour introduire la présente demande. Le Conseil constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été rapporteur pour une association de défense des droits de l'Homme et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette activité.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. Le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, et sans devoir l'interroger « *plus longuement* » ou effectuer des recherches complémentaires comme le suggère la partie requérante, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter des déclarations antérieures du requérant.

4.4.2. Il ressort du dossier administratif que le requérant a renoncé à sa première demande de protection internationale parce que la Direction générale de l'Office des étrangers a constaté qu'il avait menti au sujet de l'obtention d'un visa. Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la présente demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités belges est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. Or, comme le relève le Commissaire général, les dépositions du requérant sont contradictoires et le Conseil n'est absolument pas convaincu par l'explication selon laquelle ces contradictions seraient liées à la tentative de tromperie du requérant.

4.4.3. Le Conseil ne peut aucunement se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations non étayées selon lesquelles « *pour éluder la question du visa, le passeur lui avait conseillé de déclarer être parti en avril 2014* », il a « *participé à de nombreuses*

manifestations en tant que rapporteur », d'autres rapporteurs auraient été arrêtés, le requérant se serait « *opposé aux forces de l'ordre qui tentaient d'arrêter des manifestants* », que les « *journalistes aient poussé Meklou à donner sa source pour donner plus de poids et de crédibilité à ses dénonciations* », que « *les forces de l'ordre aient expressément mentionné les rapports du requérant lorsqu'ils ont fouillé son domicile* », que « *les manifestations sont infiltrées par des membres des forces de l'ordre qui se font passer pour des manifestants ou des journalistes* », « *qu'une marche a été prévue mais qu'elle a été annulée au dernier moment* », que « *le lieu où le requérant a failli être interpellé par les forces de l'ordre était à deux pas de BéKondjindji* », que « *Raymond, Richard, Kodj et Koffi étaient des reporters, ils avaient un rôle différent de celui du requérant* », que « *Zeus [A.] est le coordinateur du CST* », que « *celui qui a cité son prénom est le président de l'ATDH, Monsieur Clumson [E.]* », que les journalistes auraient « *poussé Monsieur [E.] à donner sa source pour donner plus de poids et de crédibilité à ses dénonciations* », que « *le 28 juin 2014 les forces de l'ordre ont expressément mentionné les rapports du requérant lorsqu'ils ont fouillé son domicile* » ou encore la circonstance qu'il ne soit pas « *anodin de recevoir des appels téléphoniques anonymes qui profèrent des menaces* » ne permettent pas de palier les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. Le fait que le requérant ait « *une excellente connaissance de l'ATDH et, de son fonctionnement* » et que l'attestation de l'ATDH déposée précise qu'il « *était pourchassé par certains membres des forces de l'ordre au Togo jaloux de son rôle de défenseur des droits de l'homme de l'ATDH* » et qu'il « *s'est finalement exilé après les événements des 26 avril et 26 juin du CST* » ne convainquent pas plus le Conseil de la réalité des faits allégués. De même, le fait que les photos déposées par le requérant « *attestent que lors des manifestations et dans les marches les rapporteurs avaient un gilet sur lequel il était marqué ATDH* » et que le requérant y soit dès lors « *clairement identifiable* » ne suffisent pas à croire à une crainte fondée de persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Enfin, le Conseil estime que les arguments relatifs aux avis de recherche et aux convocations déposées, en ce compris le fait que « *la pièce 4 à laquelle renvoie le CGRA ne soit pas un document officiel qui permettrait de considérer que le Ministère de la défense au Togo ne peut figurer sur des avis de recherche* » ne permettent pas de remettre en cause la correcte analyse faite par le Commissaire général.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation relative à la situation des droits de l'homme au Togo et les arguments y afférents de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil juge que le témoignage de Monsieur D. ne dispose pas d'une force probante suffisante : il ne comporte aucun élément expliquant les invraisemblances du récit présenté par le requérant et sa nature privée ne permet pas de s'assurer de la sincérité de son auteur. L'attestation ATDH du 18 décembre 2017 et les deux rapports de 2013 ne disposent pas non plus d'une force probante suffisante : ils sont produits très tardivement *in tempore suspecto*, lors de l'audience du 28 février 2019, et ne comportent aucun élément expliquant les invraisemblances du récit présenté par le requérant. Les cartes d'immatriculation des opérateurs économiques établies au nom du requérant ne permettent pas de se forger une autre opinion.

4.4.5. Le Conseil juge que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE